

« L'INTEGRATION DU BARREAU FRANÇAIS PAR UN ETRANGER »

× Il y a lieu de distinguer selon que :

- L'étranger est ressortissant de l'Union Européenne
- L'étranger est ressortissant hors Union Européenne

A). L'étranger, citoyen de l'Union Européenne

Deux situations sont à prendre :

- Le libre exercice de la profession d'avocat
- Le droit d'intégrer un barreau français

1) La liberté d'établissement

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (la jurisprudence de la Cour de Luxembourg) a imposé arrêter après arrêter la liberté d'établissement, avant qu'une directive du 21 décembre 1988, relative à la reconnaissance des diplômes, ne consacre la liberté d'établissement pour un citoyen de l'Union Européenne.

a) La jurisprudence de Luxembourg

Chacun sait que la libre circulation des personnes est l'un des piliers du droit européen.

Ce qui a produit pour conséquence « la liberté d'établissement et celle de prestation des services ».

Ce principe contenu dans le traité de Rome, devait être mis en pratique effective par les pays du marché commun.

La Cour de Luxembourg (devant la lenteur de la mise en place de ce principe), décida dans deux arrêts de principe en 1974 :

- Arrêt REYNERS du 21 juin 1974
- Arrêt VAN BINSBERGEN du 3 décembre 1974

« Décida que le principe d'établissement était d'application directe indépendamment des mesures prises par les Etats membres ».

Ces deux arrêts eurent des conséquences considérables pour la mise en œuvre du principe de liberté d'installation et de prestations de service en général.

La plupart des pays tirèrent rapidement les conséquences, pour ce qui est en particulier la profession d'avocat.

La France, quant à elle, supprima l'exigence absolue de la nationalité française et depuis la loi du 31 décembre 1993 (l'article 11 modifié de la loi de 1971), dispose que pour devenir avocat, il faut : « être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui n'accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve

des décisions du Conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Dans l'hypothèse d'une présence ayant la qualité d'avocat dans son pays lequel n'est pas membre de l'Union Européenne, il n'appartient alors au CNB de constater s'il existe entre le pays d'origine et la France un accord de réciprocité.

Mais, il reste que la possibilité d'une installation d'un avocat venant d'un pays de l'Union dans un autre pays que le sien n'en demeure pas moins difficile du fait d'une variété encore considérable des formations professionnelles et des diplômes qui le consacre.

« Le principe bute devant le florilège des professions ».

La Cour de Luxembourg a ainsi établi un corps de règles concernant la question du diplôme nécessaire pour exercer la profession (pour 3 arrêts successifs) :

- **Un premier arrêt THIEFFRY du 28 avril 1977** : « La Cour a décidé qu'il devait y avoir équivalence des diplômes dès lors qu'existe un accord entre les autorités universitaires des deux pays l'admettant »
- **Un deuxième arrêt KRAUS du 31 mars 1993** : « La Cour décida qu'un pays ne pouvait que reconnaître tel quel un diplôme acquis dans un autre pays sans pouvoir exiger le respect d'une procédure particulière de reconnaissance pour sa validité, du moins d'une manière discriminatoire (exemple : une maîtrise en droit espagnole doit être reconnue comme telle en France sans autre formalité) »
- **Un troisième arrêt VLASSOPOULOU du 7 mai 1991** : « La Cour fait obligation aux Etats, en l'absence même de tels accords universitaires préalables, de procéder à une comparaison des qualifications ».

Par exemple : un Etat ne peut se permettre de faire abstraction des connaissances déjà acquises par l'intéressé dans un autre Etat membre, simplement dans le cas où la correspondance entre ces diplômes n'est que partielle, les autorités nationales en question sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes ».

« Le principe de correspondance des compétences vaut pour toutes professions ».

b) La directive de 1988 de reconnaissance des diplômes

« La directive de 1988 (ou l'Europe des universités) relative à un système général de reconnaissance des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans ».

Cette directive est générale et ne tranche pas exclusivement les diplômes en droit et n'affecte pas que la profession d'avocat.

Elle vise, toutes les « professions réglementées », c'est-à-dire, toutes celles pour l'exercice desquelles une qualification particulière, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme est requise.

L'idée dominante est d'aboutir à une reconnaissance systématique des diplômes.

En France, la directive fut transposée, pour les avocats, par la loi du 31 décembre 1990 et le décret du 21 novembre 1991 et la procédure d'intégration est confiée au CNB (qui dispose de 4 mois pour se prononcer sur un dossier de candidature avec appel devant la Cour d'Appel de Paris).

2) Consécration de la liberté d'établissement par la directive de 1998 et par la loi du 11 février 2004

La liberté d'établissement ne sera définitivement acquise qu'avec la directive du 16 décembre 1998, puis transposée en France par la loi du 11 février 2004.

a) Le contenu de la directive

La directive « **visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** ».

Il y a donc, une liberté complète (totale) sous réserve du respect des règles internes à la profession (discipline, assurances professionnelles, déontologie) RIH pour la France.

b) L'effectivité immédiate de la directive depuis le 15 mai 2001 et sa transposition par la loi du 11 février 2004

La directive prévoyait un délai expirant au 14 mai 2000 pour sa transposition dans les droits nationaux.

Pour la France, c'est un arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 21 mai 2001 (qui rappellera l'applicabilité de cette directive dans le droit interne français).

En espèce, il s'agissait de la demande d'inscription d'un avocat belge au barreau de Bayonne (après le refus du Conseil de l'Ordre de Bayonne de l'inscrire, la Cour d'Appel de Pau a annulé la décision du Conseil de l'Ordre et fait droit à la demande de l'avocat belge).

La loi du 11 février 2004 (et le décret du 14 octobre 2004) procédera à la transposition définitive de la directive dans le droit interne (ou national).

✕ La loi de 2004 a permis deux choses :

- Le libre exercice de la profession d'un avocat européen sur le territoire français
- La libre entrée (sous certaines conditions) d'un avocat européen dans un barreau français « l'intégration d'un avocat européen ... »

Par ailleurs, elle comporte des dispositions relatives à l'exercice permanent sous le titre professionnel d'origine.

Comme par exemple, en Espagne : « un avocat espagnol venant s'installer en France ne fera pas suivre son nom de la qualité d'avocat mais Abogado (castillan), Advocat (catalan) ou Abokatu (basque) ».

De même un chypriote « dikigoros » ou un polonais « radck parwny ».

Mais cela a le mérite de souligner qu'il est un avocat travaillant en France sans être un avocat français.

Par la suite, l'avocat « européen » inscrit est soumis à toutes les règles de la profession (cotisation, discipline, obligations ordinaires, ...).

B). L'étranger, non citoyen de l'Union Européenne

Le principe est celui classique en droit international des accords de réciprocité.

Il y a la situation spécifique des apatrides et des réfugiés.

Concernant les accords de réciprocité (le donnant - donnant), il y a deux situations à distinguer :

- L'étranger qui veut devenir avocat en France et sollicite le droit de passer l'examen d'entrée au centre de formation (CRFPA)
- L'étranger, avocat dans son pays, qui souhaite être reconnu comme tel en France (recevabilité des candidatures -> CNB + examen de contrôle des connaissances du droit français CRFPA)

Dans les deux cas, il doit exister des conversions bilatérales entre les Etats pour accorder réciproquement à leurs ressortissants des droits équivalents.

En sus de quoi, il doit satisfaire aux autres conditions d'accès à la profession d'avocat (diplôme, examen d'entrée au centre de formation).

Toutefois, si cet étranger se trouve déjà être avocat dans son pays, il pourra se voir dispensé, par le CNB, de l'examen d'entrée au centre de formation, voire du CAPA, sous la réserve de passer un examen approprié.

Il doit se soumettre ensuite à un examen de contrôle des connaissances en droit français, examen qui est, désormais, organisé par les seuls CRFPA de Paris et de Versailles.

L'examen comporte **deux épreuves écrites de trois heures** (rédaction de conclusions et d'une consultation) portant (au choix) sur le droit administratif, le droit commercial, le droit pénal ou le droit du travail.

Viennent ensuite **deux épreuves orales**, l'une portant sur la procédure et les institutions judiciaires et l'autre sur la déontologie.

Pour résumer, il y a deux étapes de procédure :

- La recevabilité des candidatures est effectuée par le CNB
- Leur examen pour les CRFPA

Pour terminer, il y a lieu d'indiquer qu'il existe aussi des conventions multilatérales (les accords de Marrakech) ou « **accord général sur les services** » (OMC) concerne les ressortissants des pays signataires.

Exemple : affaire GOBA contre Conseil de l'Ordre du Barreau de Montpellier.

Cheick SAKO

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Président du JSF